

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°33/2016

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	22
Présents	14
Pour	17
Contre	0
Abstention	0
Non participation au vote	0

L'an deux mille seize,

Le sept novembre à quatorze heures quinze minutes,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président,

**Etaient présents** : Messieurs Charles de COURSON, Philippe SALMON, Gérard BUTIN, Pascal DESAUTELS, Roland BOULARD, Raphaël BLANCHARD, Julien VALENTIN, Jean-Michel POINTUD, Thierry BUSSY, Laurent BURCKEL,  
Et Mesdames Lise MAGNIER, Dominique DETERM, Valérie MORAND, Sylvie GERARD-MAIZIERES.

**Absents représentés** : Jean-RAYMOND EGON (pouvoir donné à Charles de COURSON), Annie COULON (pouvoir donné à Pascal DESAUTELS), Vincent VERSTRAETE (pouvoir donné à Monsieur Raphaël BLANCHARD).

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE AU BÉNÉFICE DES OFFICIERS NON LOGÉS**

Vu le rapport du président,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n°37-2007 du 7 décembre 2007,

Considérant que lors du conseil d'administration du 12 décembre 2008, dans le rapport et la délibération approuvant le budget 2009, il a été acté et appliqué l'augmentation à 3 de ce taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, **ACTE REÇU LE**

Considérant que la délibération fixant ce taux à 3 n'a jamais été prise,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

**14 NOV. 2016**

PREFECTURE DE LA MARNE  
DRCL

- **DECIDE** de fixer pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels non logés le coefficient des IFTS à 3.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles de COURSON



